

Arrêt

n° 204 763 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Labé, où vous étiez mécanicien. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous affirmez être né le 1er mai 2000.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père, le 9 mars 2016, votre demi-frère [L.] vous accuse, vous et votre frère [T. A.], d'avoir volé l'argent de l'héritage de votre père et exige que vous le lui restituiez dans un délai de

trois jours, à défaut de quoi il vous tuerait. Au terme de ces trois jours, le 5 avril 2016, [L.] vous fait arrêter, vous et [T. A.], par la police. Pendant une semaine, vous êtes détenus au commissariat de Taran, où vous êtes battus et interrogés sur l'argent, avant d'être remis en liberté en l'échange de votre engagement écrit à rapporter l'argent. Vous retournez chez vous et décidez personnellement de fuir à Pita, chez votre oncle, alors que [T. A.], estimant qu'il n'a rien à se reprocher, décide de rester dans la concession familiale. Arrivé à Pita, votre oncle décide de vous envoyer chez un de ses amis. Au cours de votre séjour de deux semaines chez l'ami de votre oncle, [L.] et ses amis viennent à votre recherche. L'ami de votre oncle décide alors à son tour de vous envoyer chez son jeune frère, à Mamou. Un jour du mois de mai 2016, trois personnes viennent vous enlever à Mamou et vous emmènent en brousse, où vous êtes torturé par [L.] et ses amis pour vous faire révéler où est l'argent. Après trois jours de tortures, au cours desquelles [L.] vous informe qu'il a tué votre frère [T. A.], ils vous laissent sans surveillance. Un chasseur passant par-là entend vos pleurs et vient à votre rescousse. Il entre en contact avec votre oncle. Vous rejoignez ensuite Conakry, où vous êtes accueilli par un ami de votre oncle, qui vous héberge le temps de votre guérison. En juillet 2016, votre oncle décide de vous faire quitter le pays.

Vous traversez plusieurs pays nord-africains avant de rejoindre l'Italie en bateau le 7 septembre 2016. Vous séjournez environ neuf mois en Italie, avant d'arriver en Belgique le 25 mai 2017, où vous introduisez une demande d'asile le 2 juin 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 16 juin 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre demi-frère [L.], qui vous accuse d'avoir volé l'argent de l'héritage de votre père (audition du 17 octobre 2017, p. 9).

Le Commissariat général constate dès lors que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un risque d'atteintes graves dans votre chef, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut considérer plusieurs éléments essentiels de votre récit d'asile – à savoir votre arrestation, votre détention d'une semaine et votre libération subséquente –, comme établis.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre détention pendant une période d'une semaine. Ainsi, invité à vous exprimer spontanément sur cette expérience marquante et à

relater avec précision les souvenirs que vous en gardez ainsi que le déroulement de cette semaine en détention, vous répondez laconiquement que vous ne mangiez pas bien, qu'on vous bastonnait régulièrement et que vous étiez interrogé sur l'argent. Encouragé à développer vos propos et à décrire le déroulement précis de ces sept jours, vous vous limitez à mentionner que vous n'avez pas vu l'extérieur après votre arrestation, qu'il y avait dans la cellule une barre de fer autour de laquelle on attachait vos pieds et vos mains et que vous faisiez vos besoins dans la cellule, qui a été nettoyée le jour de votre sortie. Exhorté à en dire davantage et à raconter les choses que vous avez vécues, vues, entendues et ressenties pendant cette période de sept jours, vous n'êtes guère plus détaillé : vous dites que vous étiez avec votre frère dans la cellule, qu'on ouvrait la cellule uniquement pour vous donner à manger et que vous ne mangiez qu'une fois par jour à des heures différentes, que vous étiez dans l'obscurité, avant de répéter qu'on vous bastonnait et qu'on vous interrogeait sur l'argent (audition, pp. 14-15). Force est dès lors de constater que vos propos – de par leur manque de spontanéité, de consistance et de précision – ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel propre à sept jours d'incarcération. Or, dans la mesure où il s'agissait, selon vos dires, de votre première détention au cours de votre vie, et qu'elle a tout de même duré sept jours, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations plus circonstanciées que les propos lapidaires que vous avez livrés au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que votre arrestation et votre détention subséquente ne sont pas établies, par l'incohérence dont souffrent vos propos relatifs à votre libération au bout d'une semaine. Ainsi, vous n'apportez aucune explication à la question de savoir pour quelles raisons vous êtes remis en liberté au bout d'une semaine, puisque vous avez toujours nié avoir pris l'argent et compte tenu du risque que vous preniez la fuite (audition, p. 15). Le fait que vous soyez remis en liberté en l'échange de votre engagement à ramener l'argent est d'autant plus incohérent que, selon vos dires, vous aviez déjà bénéficié, dès avant votre arrestation, d'un délai de trois jours pour restituer l'argent, ce que vous seriez demeuré en défaut de faire (audition, p. 10). De plus, il convient de relever qu'il n'est pas non plus crédible que vous ignoriez même le montant qu'on vous accuse d'avoir volé (audition, p. 13), alors même que vous soutenez par ailleurs avoir signé des documents par lesquels vous vous seriez engagé à ramener l'argent après votre libération (audition, p. 11).

Troisièmement, le Commissariat général estime enfin qu'il n'est nullement vraisemblable que la police vous ait arrêté uniquement sur base d'accusations de vol portées contre vous par [L.]. Vous ne faites en effet état d'aucun élément de preuve quelconque à votre charge susceptibles de justifier votre arrestation. Par ailleurs, votre demi-frère [L.] serait chauffeur de profession, de sorte qu'il ne revêt aucune qualité (par exemple en tant que membre des forces de l'ordre) qui lui aurait permis de donner de quelconques instructions à la police en vue de vous faire arrêter. Lorsqu'il vous est demandé comment il se fait que vous soyez ainsi arrêté sur base de simples accusations, vous répondez en substance que c'est votre grand frère et que dans votre pays il suffit que vous soyez accusé par un membre de votre famille pour être arrêté, même à tort (audition, p. 14), allégation non autrement étayée qui ne peut suffire à expliquer pourquoi la police vous aurait arrêté de la sorte.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer votre arrestation, votre détention et votre libération comme avérées.

Ensuite, dans la mesure où votre arrestation, votre détention et votre libération ne sont pas établies, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux événements qui constituent, à suivre votre récit d'asile, les suites directes de ces faits remis en cause. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire ni au fait que, suite à votre libération, vous vous soyez réfugié en différents endroits, ni au fait que vous ayez été enlevé par [L.] pour être torturé. À cet égard, le Commissariat général relève encore dans vos déclarations d'autres éléments qui discréditent davantage votre récit d'asile.

Un examen attentif de vos déclarations successives a ainsi fait apparaître l'inconstance de vos propos relatifs au décès de votre frère [T. A.]. Tantôt vous soutenez avoir appris le décès de votre frère de la bouche de [L.], au cours de votre séquestration en brousse (questionnaire CGRA, question n° 5 ; audition, p. 11). Tantôt vous affirmez que c'est votre oncle qui vous a appris le décès de votre frère, lors de votre arrivée à Conakry (audition, p. 16). De même, si vous indiquez dans un premier temps que [L.] vous a informé qu'il a lui-même tué votre frère (audition, p. 11), vous prétendez par la suite ne pas savoir comment est mort votre frère, précisant que vous vous limitez à faire une supposition (audition, p. 16). L'inconstance de vos propos à cet égard entame encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

À cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas crédible que, informé de la mort de votre frère, vous n'ayez ni essayé de vous renseigner davantage sur les circonstances de sa mort, ni signaler son décès à vos autorités (audition, p. 16). Vous n'apportez pas non plus d'explication à la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez entrepris aucune démarche quelconque en vue de trouver une solution à vos problèmes allégués, que ce soit en vous adressant par exemple à un avocat ou à toute autre personne susceptible de vous aider (audition, p. 16).

Enfin, le Commissariat général constate dans votre chef un comportement nullement compatible avec celui d'une personne ayant des craintes fondées de faire l'objet d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, malgré un séjour d'environ neuf mois en Italie, vous n'avez pas sollicité une protection internationale auprès des instances italiennes. Interrogé à ce sujet, vous déclarez, d'une part, que vous avez un autre demi-frère résidant en Italie qui aurait été susceptible de vous poursuivre si vous aviez fait une demande d'asile là-bas, et, d'autre part, que vous n'étiez pas bien accueilli dans le centre où vous étiez. Le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications, dans la mesure où vous ignorez où précisément en Italie se trouve votre demi-frère, que vous ne l'avez jamais rencontré malgré un séjour de neuf mois et qu'à aucun moment il ne vous a causé de quelconques ennuis pendant votre séjour (audition, p. 7). Force est dès lors de constater que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale achève d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Concernant le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des causes et des circonstances dans lesquelles ont été occasionnées les cicatrices relevées dans le certificat du 22 juin 2016 rédigé par le docteur Burggeman (farde documents, pièce 1), quand bien même celui-ci indique que « ces cicatrices sont compatibles avec l'explication du patient ». Au vu des éléments de votre dossier, des invraisemblances et imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que ces cicatrices soient les conséquences de violences subies de la part de votre demi-frère, et reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elles sont survenues. Par ailleurs, ce document mentionne se baser sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles comme relevé supra.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 9).

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qu'il qualifie de premier moyen, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur d'appréciation ; la violation « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie » ; la violation du principe de prudence.

2.3 Il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des attestations médicales et psychologiques produites et à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses

dépositions. Il cite à l'appui de son argumentation deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours une attestation psychologique délivrée le 10 février 2018.

3.2 Lors de l'audience du 17 mai 2018, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une nouvelle attestation psychologique.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Les arguments des parties portent tout d'abord sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé de la crainte ou de la réalité du risque allégués. Dans son recours, le requérant conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du rapport médical produit et de sa détresse psychologique.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des carences qui en hypothèquent la crédibilité et que le certificat médical produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Si le Conseil ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué relatif au séjour du requérant en Italie, il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les autres motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants

et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier les circonstances de son arrestation, de sa première détention ainsi que de son enlèvement, les circonstances du décès de son frère et les auteurs des persécutions redoutées. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'expliquer que le demi-frère du requérant soit en mesure de mobiliser les forces de police de deux villes différentes pour tenter des poursuites injustifiées à son encontre dans le cadre d'un litige purement familial.

4.7 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucune précision de nature à expliquer l'acharnement à son encontre de son demi-frère, L., les circonstances de la mort de son frère ou encore la nature des liens privilégiés noués par L. avec les autorités guinéennes. Les vagues allégations selon lesquelles L. aurait, à Taran, un ami policier dont l'identité et la fonction exacte ne sont pas précisées, ne sont à cet égard pas satisfaisantes et ne trouvent en outre pas d'écho dans le rapport de son audition (dossier administratif, pièce 5, audition du 17 octobre 2017, p.p. 14 – 15). Indépendamment de l'existence éventuelle d'une divergence entre les dépositions successives du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il aurait appris le décès de son frère A., le Conseil observe que ses dépositions à ce sujet sont particulièrement vagues et confuses. Or le recours ne contient toujours aucune information consistante à propos des circonstances du meurtre de ce dernier et le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure de fournir plus d'indications à ce sujet.

4.8 De manière plus générale, le Conseil observe que l'argumentation développée dans le recours tend pour l'essentiel à minimiser la portée des diverses carences relevées dans les dépositions du requérant en les expliquant par son jeune âge et par sa détresse psychologique. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du rapport médical produit devant elle.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant en particulier du jeune âge du requérant, le Conseil constate tout d'abord que la décision du ministère de tutelle citée par la partie défenderesse, qui n'a pas été annulée par le Conseil d'Etat, révèle que le 16 juin 2017, le requérant était âgé de 20,6 ans « avec écart type de 2 ans », soit avec une marge d'erreur de 2 ans maximum. Le Conseil, qui n'est pas compétent pour mettre en cause une telle décision, tient dès lors pour acquis que le requérant était majeur lors de l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil constate, d'autre part, que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 17 octobre 2017 pendant plus de trois heures et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition (dossier administratif, pièce 5), aucun élément révélant une inadéquation des questions posées par rapport à son profil particulier. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard.

4.10 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons le rapport médical du 22 juin 2017 n'a pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs. Il estime que les nouvelles attestations psychologiques des 10 février et 17 mai 2018 ne permettent pas davantage de conduire à une appréciation différente.

4.11 S'agissant de ces trois documents, le Conseil ne met en effet pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le Conseil tient par conséquent pour acquis la réalité des cicatrices présentes sur le corps du requérant ainsi que de ses souffrances psychiques. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.12 En réponse à la première question, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans le rapport médical produit, d'indication justifiant une forte présomption que les cicatrices du requérant ont pour origine les faits qu'il a relatés. Ce rapport médical, qui constate la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant et estime celles-ci compatibles avec son récit doit certes être lu comme attestant la plausibilité d'un lien entre les séquelles constatées et les événements relatés par le requérant. Par contre, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements, que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à

fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Le Conseil observe par ailleurs que les constatations du médecin ne fournissent aucune indication permettant de situer dans le temps l'origine des séquelles décrites. La même observation s'impose au sujet des attestations psychologiques, qui se bornent à attester la réalité des souffrances psychiques du requérant sans toutefois fournir d'indication au sujet de l'origine de ces souffrances.

4.13 En définitive, le Conseil estime que les trois documents médicaux produits constituent des pièces importantes pour l'examen de la présente demande dans la mesure où ils attestent la réalité des souffrances psychiques du requérant ainsi que la présence d'un grand nombre de cicatrices sur son corps. Toutefois, il estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne pourrait se voir reconnaître qu'une faible portée compte tenu de la formulation prudente du rapport médical produit quant à la compatibilité de ces constats avec le récit du requérant, de l'absence de la moindre indication permettant de situer l'origine des cicatrices décrites dans le temps et de l'absence d'indications concernant l'origine des souffrances psychiques attestées par un psychologue. En tout état de cause, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de tenir les circonstances de sa fuite pour établies, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine de ses blessures sont dissipés à suffisance. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits invoqués. Par conséquent, le requérant tente en vain d'invoquer à son profit l'enseignement des arrêts du 19 septembre 2013 (R.J. c. France) et du 5 septembre 2013 (I. c. Suède) de la Cour E. D. H.

4.14 En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les attestations psychologiques des 10 février et 17 mai 2018, d'indication que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle que le recours ne contient aucune critique concrète du déroulement de l'audition du requérant et, dans ces circonstances, il estime que les troubles énumérés dans ces attestations ne permettent pas d'expliquer l'inconsistance générale du récit de ce dernier.

4.15 La partie requérante invoque encore le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de bien-fondé de la crainte et l'absence de réalité du risque allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente.

4.17 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE